



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pensions alimentaires

Question orale n° 239

Texte de la question

M. Hervé de Charette attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les dispositions fiscales applicables aux pensions alimentaires versées à titre volontaire à des personnes dépendantes. À l'heure actuelle, les contribuables versant de telles pensions alimentaires ne peuvent les déduire de leurs revenus. Par conséquent, et alors que la prise en charge de la dépendance constitue un défi majeur pour notre pays, la seule disposition fiscale tendant à l'encourager reste l'attribution d'une part supplémentaire par personne dépendante accueillie sous son toit, ce qui exclut un nombre considérable d'autres situations dans lesquelles l'assistance apportée est au moins équivalente. Le versement d'une pension mériterait également d'être fiscalement encouragé en ce qu'il permet souvent à la personne dépendante de rester à son domicile, solution généralement préférable pour sa santé et son équilibre personnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette incohérence de la législation fiscale.

Texte de la réponse

RÉGIME FISCAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES À DES PERSONNES DÉPENDANTES

M. le président. La parole est à M. Hervé de Charette, pour exposer sa question, n° 239, relative au régime fiscal des pensions alimentaires versées à des personnes dépendantes.

M. Hervé de Charette. Ma question concerne les dispositions fiscales applicables aux pensions alimentaires versées, à titre volontaire, à des personnes dépendantes.

Monsieur le secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation, vous le savez bien, dans de nombreuses circonstances, le versement de pensions alimentaires à des personnes dépendantes est un acte de solidarité. Il peut s'agir d'une solidarité familiale, entre frères et soeurs, entres cousins, au sein de la famille élargie. Mais il peut aussi s'agir d'une solidarité avec des personnes handicapées ou dépendantes avec lesquelles on peut avoir des liens d'affection sans avoir aucun lien de parenté.

Encourager cette solidarité, qui est naturelle, devrait être une priorité. Non seulement une priorité du coeur, bien sûr, mais aussi une priorité du point de vue de l'efficacité, notamment parce que le maintien à domicile des personnes handicapées ou dépendantes est une priorité humaine et sociale, en même temps qu'elle est source d'économies pour les structures sociales de notre pays.

Mais notre fiscalité, monsieur le secrétaire d'État, ne reflète pas cette priorité. Deux dispositions sont en vigueur. D'une part, lorsqu'une personne handicapée vit sous le toit d'une autre personne, celle-ci peut la déclarer comme personne à charge et donc bénéficier d'une demi-part de quotient familial.

D'autre part, une autre disposition - qui ne peut être cumulée avec la première - vous permet, si vous hébergez une personne de plus de soixante-quinze ans autre que vos ascendants, de déduire les sommes que vous dépensez à cet effet, et ce dans la limite d'un plafond fixé à environ 3 000 euros.

Ces dispositions sont visiblement insuffisantes. Elles concernent des personnes handicapées ou dépendantes qui restent à domicile. Or, dans le monde où nous vivons, étant donné le type de logements dont les familles disposent, le cas où les familles peuvent accepter chez elles une personne de plus de soixante-quinze ans ou

une personne handicapée sont évidemment exceptionnels. Tandis que l'exercice de la solidarité par le versement régulier d'une pension alimentaire au profit d'une personne dépendante ou handicapée de moins de soixante-quinze ans, c'est une pratique naturelle qu'il serait de l'intérêt général de favoriser.

Je ne vous demande pas, monsieur le secrétaire d'État, de me dire que des dispositions seront inscrites dans la prochaine loi de finances. Je souhaite savoir si le Gouvernement est prêt à examiner le problème, c'est-à-dire à évaluer le coût d'une mesure du type de celle que je propose, et à expliquer à la commission des finances, dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances, pourquoi il envisage de prendre une telle mesure ou, le cas échéant, ce que je n'imagine pas, pourquoi il ne fera rien.

M. le président. La parole est à M. Luc Chatel, secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement.

M. Luc Chatel, *secrétaire d'État chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement.*

Monsieur le député, vous avez rappelé que les pensions alimentaires versées aux ascendants, c'est-à-dire aux parents ou aux grands-parents, constituent d'ores et déjà une charge déductible du revenu imposable dans le cadre de deux dispositifs.

Tout d'abord, les contribuables peuvent déduire de leur revenu global les avantages en nature consentis, en l'absence d'obligation alimentaire, aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans qu'ils recueillent sous leur toit, lorsque le revenu imposable n'excède pas un plafond de ressources fixé, pour l'année 2007, à 7 635 euros pour une personne seule.

Ensuite, tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, à la condition qu'elle vive sous son toit, une personne titulaire de la carte d'invalidité. La personne ainsi recueillie ouvre droit à une part supplémentaire de quotient familial, ou à une part et demie dans le cas où le nombre d'enfants et de personnes à charge est au moins égal à trois.

Comme vous l'avez rappelé, ces deux mesures ne peuvent actuellement se cumuler.

Il existe aussi des mesures fiscales visant à compenser le coût de la dépendance.

D'une part, une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance permet de limiter la charge de ces dépenses. Cette mesure a été renforcée par l'article 11 de la loi de finances de 2007, qui en a étendu l'assiette aux frais d'hébergement proprement dits, c'est-à-dire le logement et la nourriture, à la condition que ces frais s'ajoutent à des dépenses liées à la dépendance. Cet article a porté de 3 000 à 10 000 euros le plafond des dépenses éligibles à cette réduction d'impôt sur le revenu.

D'autre part, l'avantage fiscal au titre de l'emploi d'un salarié à domicile est applicable aux sommes versées pour l'emploi d'un salarié qui travaille sur le lieu de résidence d'un ascendant bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie.

J'ajoute que les personnes dépendantes peuvent percevoir l'allocation personnalisée d'autonomie, dont le montant est exonéré d'impôt sur le revenu. Étant fonction du niveau de revenu de son bénéficiaire, le montant de l'APA est plus élevé pour les personnes non imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

Ce dispositif répond aux besoins de trésorerie immédiats des personnes les plus démunies et semble, de ce fait, adapté à leur situation.

Enfin, je vous précise, monsieur le député, et ceci répond directement à votre question, que le Gouvernement partage bien entendu votre souci quant à la prise en charge de la dépendance. Conformément aux engagements pris par le Président de la République, des travaux sont ainsi en cours, sous l'égide M. Xavier Bertrand, ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, en vue de déterminer les voies et les moyens d'une prise en charge optimale du risque de dépendance par l'ensemble de la collectivité nationale. Je transmettrai votre question à mon collègue Xavier Bertrand, pour qu'il puisse, lorsque ces réflexions seront suffisamment avancées, vous faire part des orientations qui pourraient être prises par le Gouvernement en la matière.

M. le président. La parole est à M. Hervé de Charette.

M. Hervé de Charette. Je suis content de savoir que M. Bertrand recevra ma question (*Sourires*), mais lorsque nous posons des questions orales sans débat, nous aimons bien avoir des réponses précises.

Ma question précise était la suivante : le Gouvernement est-il prêt à chiffrer cette mesure en l'ayant, naturellement, prédéterminée et encadrée ? Et est-il prêt à présenter ce chiffrage à la commission des finances dans le cadre du débat parlementaire ?

Qu'il y ait d'autres idées, d'autres réflexions, je n'en doute pas, mais ce qui me préoccupe c'est de savoir si ce que je suggère peut être mis en oeuvre. En effet, les situations que j'évoque sont de plus en plus répandues. Il y

a de plus en plus de gens qui ont maintenant le sentiment d'avoir sur les bras, si je puis me permettre cette expression, la responsabilité d'une soeur, d'un frère, d'un parent handicapé, dont les parents ont eux-mêmes atteint un grand âge, car les handicapés, pour leur bonheur, atteignent aussi des âges élevés. Ceux qui ont la responsabilité d'une personne très dépendante, très handicapée, ne disposent d'aucune aide. Tous les dispositifs que vous avez décrits ne s'appliquent pas à la personne qui veut en aider une autre. La mesure que je propose me semble raisonnable et peu coûteuse. Ma question porte sur son coût. J'aimerais bien que vous puissiez m'assurer que cette proposition sera chiffrée, et non pas simplement soumise à des cabinets ministériels dont le talent pour enterrer les dossiers est bien connu.

Données clés

Auteur : [M. Hervé de Charette](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 239

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mai 2008, page 3704

Réponse publiée le : 7 mai 2008, page 1864

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 6 mai 2008